

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2023\_PM\_10483 T**

**Sondages à la tarière et carottés – Rue de Dampierre  
Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT, dont le siège social se situe Tech Izabel, 2 Allée Théodore Monod, 64210 Bidart, en date du 9 novembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de Dampierre afin de permettre des sondages à la tarière et carottés au droit de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise ECR ENVIRONNEMENT est autorisée à réaliser des sondages à la tarière et carottés rue de Dampierre, du **lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023, de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La circulation rue de Dampierre s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023, de 8h00 à 18h00.**

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48 heures à l'avance**, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

**Article 5 :** L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

